



Arrêt

**n° 81 926 du 30 mai 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous déclarez avoir quitté votre pays le 24 octobre 2009 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 26 octobre 2009.

A l'appui de cette première demande d'asile vous invoquiez une détention longue de trois semaines –du 28 septembre 2009 au 17 octobre 2009- à l'escadron de Hambdallaye. Vous déclarez avoir été arrêté au stade du "28 septembre", pendant que vous preniez une photo d'une femme en train d'être violée. Vous étiez allé au stade avec votre père. Vous déclariez n'avoir aucune nouvelle de votre père depuis ce jour-là. Vous avez réussi à quitter le pays grâce à l'intervention de votre oncle maternel.

Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision négative prise par le Commissariat général en date du 30 septembre 2010. Cette décision remettait en cause la crédibilité de votre récit, en raison du caractère extrêmement lacunaire et invraisemblable de vos propos et notamment en raison du manque de vécu de vos déclarations concernant votre détention.

Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique depuis votre arrivée en octobre 2009.

Le 29 octobre 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Ce dernier a, par son arrêt n°54.495 du 18 janvier 2011, confirmé la décision du Commissariat général. En effet, le Conseil du Contentieux des étrangers, dans son arrêt, jugeait l'ensemble des arguments utilisés par le Commissariat général pertinents et vérifiables à la lecture du dossier administratif.

Le 9 février 2011, vous introduisiez une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous présentez un document de la Croix Rouge de recherche de votre père, une lettre de témoignage datée du 8 février 2011, deux convocations émanant de l'escadron mobile d'Hamdallaye datées du 25 octobre 2009 et du 10 mars 2010, et un avis de recherche daté du 6 décembre 2010. Vous présentez également une série de documents scolaires ainsi qu'une lettre de votre oncle [M.D.] datée du 19 février 2011. Vous déclarez que ces documents prouvent que vous êtes toujours recherché par les autorités de votre pays. Vous versez au dossier une série de documents internet sur la situation générale de la Guinée.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Ainsi, lors de votre audition devant le Commissariat général, dans le cadre de cette deuxième demande d'asile, vous déclarez que le 15 février 2011 vous avez pu contacter votre oncle maternel pour la première fois depuis que vous êtes en Belgique. Selon votre oncle vous êtes recherché partout en Guinée et les militaires sont passés à votre domicile et dans votre quartier le 20, le 23 et le 26 octobre 2009. Vous déclarez que les convocations que vous présentez ont été déposées par les militaires et que l'avis de recherche, vous l'avez obtenu grâce au militaire qui vous a aidé à vous évader. Vous n'êtes en contact avec personne d'autre en Guinée (pp. 2, 3, 5, 6). Vous avez peur de rentrer car vous êtes toujours recherché puisque vous avez participé à une manifestation le 28 septembre 2009 et que vous vous êtes évadé de prison. Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en Guinée (p. 4).

Afin de prouver ces visites de militaires à votre domicile, vous présentez tout d'abord deux convocations, datées du 25 octobre 2009 et du 10 mars 2010 (voir dossier administratif, farde verte, doc. n° 2 et 3). Ces documents auraient été réceptionnés par vos voisins. Or, il y a lieu de noter qu'aucun motif ne figure sur lesdits documents. Le Commissariat général ne peut dès lors s'assurer que ces convocations sont liées aux faits que vous invoquez dans le cadre de cette demande d'asile. De plus, une série d'indices appuie le caractère non authentique de ces documents. Ainsi, l'entête de ces documents comporte une faute d'orthographe « Precidence ». Il ressort également des informations objectives jointes au dossier administratif, que sur les convocations présentées, les termes « S/C » sont suivis des termes « lui-même ». Or, selon les informations du Commissariat général, le « S/C » indique que « cette personne doit être informée que telle personne est convoquée à la police ou à la justice ou encore s/c du chef du quartier ou du district pour que cette autorité sache que son citoyen est convoqué devant telle autorité enfin s/c d'un tel parce que ce un tel est supposé pouvoir informer la personne qu'elle est convoquée ». De ce fait, les termes « lui-même » n'apparaissent pas corrects (voir dossier administratif, farde bleue, fiche de réponse cedoca gui 2011-136w).

Ensuite, afin de prouver les recherches menées à votre rencontre, vous présentez un « avis de recherche » (voir dossier administratif, farde verte, doc. n° 4). A noter que vous déclarez que vous avez obtenu ce document grâce au militaire qui vous a aidé à vous évader mais vous ne savez pas comment

cette personne l'aurait obtenu (p. 5). Au sujet de cet avis de recherche, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général que les seuls termes « tribunal de 1ère instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche du document sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier le tribunal de 1ère instance de Conakry dont il s'agit (voir dossier administratif, farde bleue, fiche de réponse cedoca gui2011-136w). Selon cet avis de recherche, vous êtes « inculpé : d'atteinte à la Sûreté de l'état, d'incitation à la désobéissance populaire de manifestation et de réunion de rue non autorisées, de vandalisme, de troubles à l'ordre public lors des manifestations sanglantes au stade du 28 septembre le 28 septembre 2009. » Il y est également indiqué que ces « faits sont prévus et punis par les articles 211, 231 et 295 du code pénal ». Or, selon les informations dont le Commissariat général est en possession et dont une copie figure dans le dossier administratif, l'article 211 ne correspond pas aux faits reprochés. En effet, cet article concerne l'amende que toute personne ayant profané un lieu de culte ou un objet de culte, est susceptible de payer (voir dossier administratif, farde bleue, fiche de réponse cedoca gui2011-136w). Au vu de cela, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Il ressort dès lors de ce qui précède que les convocations et l'avis de recherche que vous avez présentés ne peuvent être considérés comme probants. Ceci remet dès lors en cause la crédibilité des recherches menées à votre rencontre en Guinée.

Enfin, vous déclarez que votre père a disparu au stade du « 28 septembre » et que vous n'avez plus de nouvelles de lui depuis lors. Or, vous ne savez nous renseigner que très sommairement sur les recherches que votre oncle aurait effectuées pour essayer de le retrouver. Les seules informations que vous pouvez nous donner sont celles de dire que votre oncle s'est présenté chez les proches de votre père et à la Croix Rouge guinéenne, à Conakry mais vous ne pouvez pas préciser où exactement cette institution se trouve à Conakry. De même, vous ne savez pas nous expliquer de manière plus précise ce que votre oncle aurait fait pour avoir des informations sur votre père. Quant à votre mère, vous déclarez que depuis le 28 septembre 2009 vous ne l'avez pas revue, vous ignorez où elle se trouve depuis lors.

Vous déclarez qu'elle est peut-être allée au stade du « 28 septembre » mais vous ne savez pas. Ainsi, il ressort de vos dires que vous n'avez aucune information sur la disparition de votre mère et vous restez vague et général quant aux recherches effectuées par votre oncle pour la retrouver (pp. 5 et 6).

Concernant la lettre de votre oncle [M.D.] (voir dossier administratif, farde verte, doc. n°6), mentionnant les recherches dont vous feriez l'objet ainsi que la disparition de votre père et de votre mère, force est de constater que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé. Ce document ne peut dès lors pas rétablir, à lui seul, la crédibilité défailante des faits invoqués. Les autres documents – documents internet, documents scolaires émis en Belgique et la lettre de témoignage de l'enseignante de l'école « Marco Polo » d'Anvers ainsi que le document du service Tracing de la Croix Rouge belge ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, le document de la Croix Rouge prouve uniquement que vous vous êtes adressé à cette institution. Les documents scolaires ne portent que sur votre parcours en Belgique et ne peuvent dès lors pas attester des faits vécus en Guinée. Enfin, les documents émanant d'internet font état de la situation générale en Guinée mais ne vous concernent pas personnellement.

En conclusion, ces nouveaux éléments, de par tout ce qui a été relevé supra, ne permettent pas rétablir la crédibilité défailante des faits invoqués lors de votre première demande d'asile et de croire que vous avez réellement une crainte actuelle et fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir.

Elle invoque un second moyen pris de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil « de réformer la décision entreprise et en conséquence lui accorder le statut de réfugié ou à tout le moins de la protection subsidiaire.

4. Questions préliminaires

En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, invoque la situation prévalant en Guinée et expose qu'il n'est pas certain qu'elle n'y subira pas d'atteintes graves en cas de retour en Guinée. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe

au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 26 octobre 2009, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 30 septembre 2010, et qui s'est clôturée par un arrêt n° 54 495 du 18 janvier 2011 du Conseil confirmant cette décision. Le requérant déclare ne pas avoir regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile en invoquant les mêmes faits que lors de sa première demande, en les appuyant par la production de nouveaux éléments. Il produit ainsi à l'appui de sa seconde demande d'asile une lettre manuscrite émanant de son oncle, un avis de recherche, une convocation datée du 25 octobre 2009, une convocation datée du 10 mars 2010, une attestation d'immatriculation, la demande de tracing à la Croix-Rouge, deux témoignages d'enseignantes de l'école Marco-Polo d'Anvers, deux courriers émanant des coordinateurs de cette école, une attestation de suivi des cours et la fiche d'enregistrement à l'enseignement secondaire. Elle dépose en outre une série d'articles tirés de la consultation d'Internet, portant sur la situation en Guinée.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande ne permettent pas de rétablir le bien fondé des craintes alléguées.

Le requérant conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et considère, en substance, que les nouvelles pièces qu'il produit corroborent ses déclarations et attestent des recherches à son encontre ; que la partie défenderesse conclut hâtivement au manque d'authenticité des convocations et de l'avis de recherche alors que tant qu'il n'est pas démontré que ces documents sont faux, il y a lieu de les considérer comme authentique ; qu'il ne peut expliquer l'erreur dans l'article du Code pénal mais que l'inculpation correspond bien quant à elle aux griefs retenus contre lui ; que la motivation de la partie défenderesse quant au manque d'intérêt sur les recherches faites par son oncle est insuffisante pour lui dénier la qualité de réfugié ; qu'ainsi au vu de l'ensemble de ces éléments, de la crédibilité de ses déclarations, de l'acharnement des autorités à son encontre et de son jeune âge au moment des faits la partie défenderesse viole son obligation de motivation. Le requérant estime que « *son origine ethnique, sa présence sur les lieux du stade du 28 septembre 2009 et le contexte actuel des violations à répétition des droits fondamentaux des individus d'origine ethnique peul sont les raisons pour lesquelles, il craint toujours d'être arrêté et détenu* ». Elle sollicite par conséquent le bénéfice du doute.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En l'occurrence, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et considère que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les éléments présentés à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses dires.

Ainsi, concernant l'attestation d'immatriculation du requérant en Belgique ainsi que sa demande auprès du service tracing de la Croix-Rouge, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas de tirer des conclusions quant aux persécutions dont le requérant dit avoir été victime en Guinée. Ces éléments ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En ce qui concerne, la lettre de l'oncle du requérant, le Conseil rappelle que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante. Tel est le cas en l'occurrence.

Quant aux différents courriers des membres de l'école « Marco Polo » et les documents scolaires du requérant, le Conseil observe qu'ils ne font qu'attester le parcours scolaire du requérant mais ne permettent de tirer aucune conclusion quant aux faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

Quant aux différents articles de presse issus de la consultation d'Internet relatifs à la situation en Guinée le Conseil relève que ces articles font état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans le pays du requérant mais ne suffisent pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est pas le cas en espèce.

Concernant la copie des convocations datées du 25 octobre 2009 et du 10 mars 2010, le requérant soutient qu'en vertu de l'article 1319 du Code civil « *tant qu'il n'est pas démontré que le document est un faux, il doit être considéré comme authentique* ». Elle estime que « *ce n'est pas parce que ces documents présentent une faute d'orthographe qu'ils sont nécessairement des faux, que les conclusions de la partie adverse sont hâtives et interprétatives* ».

Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que d'une part, ces documents ne comportent aucun motif, empêchant ainsi d'établir un quelconque lien entre ces documents et les faits invoqués par le requérant et que d'autre part, ils comportent une faute d'orthographe dans leur entête, indiquant « *Precidence* » au lieu de « *Presidence* », alors qu'il s'agit de document officiels de Guinée. Ces convocations n'autorisent ainsi aucune conclusion quant à l'existence de poursuites menées à l'encontre du requérant. Les explications fournies par le requérant ne convainquent nullement le Conseil et ne sont pas de nature à établir un lien entre ces documents et les faits relatés par celui-ci, faits qui n'ont, de plus, pas été jugés établis lors de sa première demande de protection internationale. S'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante dans sa requête quant à la convocation produite, dans laquelle celle-ci soutient que la partie défenderesse reste en défaut de contester valablement l'authenticité de ces documents, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que, si la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause l'authenticité de ces documents, elle pose divers constats, relevés ci-avant, qui amoindrissent la force probante de ceux-ci.

Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale défaillante du récit de la partie requérante, le Conseil estime que la convocation produite ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

S'agissant de l'avis de recherche daté du 6 décembre 2012, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que de multiples indices empêchent d'accorder la moindre force probante à ce document. Ainsi, il est invraisemblable que cet avis de recherche n'indique pas de quel tribunal de 1^{ère} instance il s'agit et que les articles du code pénal indiqués sur cet avis de recherche ne correspondent pas aux faits reprochés au requérant (dossier administratif, pièce 16, farde information des pays, fiche de réponse CEDOCA gui2011-136w). Partant, aucune force probante ne peut être accordée à ce document. En termes de requête, le requérant soutient qu'il ne peut expliquer l'erreur quant à l'article du code pénal mais que l'inculpation correspond parfaitement aux griefs retenus contre lui, dès lors, la partie défenderesse conclut hâtivement au fait que cet avis de recherche serait un faux et produit pour les besoins de la cause.

Le Conseil rappelle à cet égard, que le débat ne porte pas sur les mentions qui auraient pu ou non figurer sur les documents produits, ni sur la possibilité que pourrait ou non avoir le requérant de produire des éléments plus probants ou plus utiles à l'établissement des faits, mais bien sur la force probante qui peut être reconnue ceux qu'il a produits. Ainsi, comme il vient d'être rappelé, indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

Le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, force est de constater que ces éléments ne permettent ni de rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués à l'appui de la demande du requérant ni, partant, d'établir la réalité, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Le Conseil estime par conséquent, que les éléments apportés à l'appui de la seconde demande de protection internationale du requérant n'ont pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion.

Enfin, le requérant rappelle qu'il est Peul et qu'il règne en Guinée un climat de graves tensions inter-ethniques, impliquant qu'au vu de ses déclarations détaillées, son jeune âge et la situation actuelle des peuls en Guinée, le bénéfice du doute lui soit appliqué de manière très large.

En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique du requérant suffit à justifier par elle seule que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuls en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peule et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif, actualisés dans sa note d'observation, relatifs à la situation actuelle des Peuls ainsi qu'à la situation sécuritaire en Guinée (...) que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuls, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté ou encourrait un risque réel d'atteinte grave de ce seul fait.

Partant, le Conseil est d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peule ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. A cet égard, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument spécifique. Le Conseil observe en effet que les documents produits par le requérant ne concernent pas les Peuls et datent pour la plupart de 2009, le plus récent des articles datant de mai 2010, de sorte que ces documents sont antérieurs au document sur la situation en Guinée de janvier 2012, annexé par la partie défenderesse à sa note d'observation.

Pour le surplus, quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et

pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir accordé le bénéfice du doute.

Enfin, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET